



TERRITOIRES CONSEILS - EN DIRECT

Un service Banque des Territoires

Supplément élections municipales 2020 - Janvier 2020

MUNICIPALES 2020 : candidatures, listes, modes de scrutin et financement de la campagne

42 questions-réponses

1 Quelles sont les dates clés du scrutin municipal ?

> Contexte

Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 emportant convocation des électeurs pour les élections municipales de 2020 permet d'établir un calendrier précis des principales échéances liées au scrutin.

> Réponse

Les élections municipales de 2020 auront lieu le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 pour le second tour.

Ce décret rappelle également que pour les communes de 1 000 habitants et plus (autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon), les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Ces élections seront organisées à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique à jour. Par conséquent, les demandes d'inscription sur une liste électorale devront être déposées au plus tard **le vendredi 7 février 2020**. Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard **le jeudi 27 février 2020 à 18 heures**, et en cas de second tour **le mardi 17 mars 2020 à 18 heures**. La campagne électorale sera ouverte à compter **du lundi 2 mars 2020** et s'achèvera **le samedi 14 mars 2020 à minuit**. En cas de second tour, elle reprendra à partir **du lundi 16 mars 2020** pour prendre fin **le samedi 21 mars 2020 à minuit**.

Ce calendrier électoral conditionne également les dates d'installation des assemblées délibérantes. Les conseils municipaux devront se réunir pour la première fois en vue d'élire le maire et les adjoints entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet : **entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars** en cas d'élection au premier tour, et **entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars** en cas d'élection acquise au second tour.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Il s'agira donc **du vendredi 24 avril 2020**. En ce qui concerne les syndicats mixtes, par une double transposition de ces mêmes règles, la date butoir d'installation du premier comité syndical sera **le vendredi 22 mai 2020**.

Références : Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ; articles L. 255-4 et L. 267 du code électoral ; article R. 26 du code électoral ; article L. 2121-7 du CGCT ; articles L. 5211-8 et L. 5711-1 du CGCT.

Ce document est consultable
et téléchargeable sur le site
www.banquedesterritoires.fr
espace : Territoires Conseils

Service de renseignements
téléphoniques :

0 970 808 809

Territoires Conseils –
Banque des Territoires

72 avenue Pierre Mendès France
- 75914 Paris Cedex 13

Tél. : 01 58 50 75 75

Web : www.banquedesterritoires.fr

Mail : territoiresconseils@caissedesdepots.fr

Territoires Conseils est
un service de la Direction
du Réseau de la Banque des
Territoires. En Direct, mensuel
d'information, est adressé
aux élus ayant fait appel aux
services de Territoires Conseils.

Rédaction :

Myriam Hammani,
Marianne Jullien,
Benjamin Rougeron,
Charles Vogin (juriste associé)

Sous la coordination
de Catherine Donou

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

2 Élections municipales : quelle population faut-il prendre en compte pour déterminer le nombre de candidats ?

> Constat

Les modalités de vote diffèrent selon que la commune compte plus ou moins 1 000 habitants. Le nombre de candidats aux élections municipales dépend lui aussi du nombre d'habitants ; se pose alors la question de la population de référence à prendre en compte pour déterminer ce nombre.

> Réponse

Selon le code électoral le chiffre de la population de référence en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2020 pour les élections municipales qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020.

Le chiffre de la population détermine non seulement le mode de scrutin applicable pour chaque commune mais également le nombre de conseillers municipaux à élire.

Ce chiffre, fourni par l'Insee, est établi conformément aux dispositions du décret relatif au recensement de la population. Sur le plan statistique, les populations légales sont calculées chaque année (n-1) en décembre et ont pour date de référence statistique le 1^{er} janvier de l'année (n-2) et, au plan juridique, elles sont en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ainsi, la population authentifiée au 1^{er} janvier 2020, sera établie en décembre 2019, et aura pour date de référence statistique le 1^{er} janvier 2017.

Par exception, il est prévu que « lorsque les conseillers municipaux ont été élus dans les conditions fixées aux articles L. 252 à L. 255-1 ou au quatrième alinéa de l'article L. 261 et qu'il est procédé à une élection pour compléter le conseil municipal, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal ». Ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux élections partielles organisées pour compléter un conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le chiffre de population à prendre en compte est celui du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Pour information : les populations légales font l'objet d'un décret conjoint des ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et des outre-mer publié chaque fin d'année au Journal officiel et disponibles à partir du 1^{er} janvier suivant, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/default.asp> sous les rubriques « Bases de données » puis « les résultats des recensements de la population ».

Références : Article R. 25 du code électoral ; décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ; Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014.

3 Qu'est-ce que l'inéligibilité au conseil municipal ?

> Constat

L'éligibilité d'un citoyen au conseil municipal s'apprécie au regard de plusieurs règles : les unes sont communes à tous et constituent un socle de principes, les autres tiennent soit à la personne, soit aux fonctions exercées.

> Réponse :

En premier lieu, nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus, c'est-à-dire au plus tard le samedi 14 mars 2020 à minuit. Par ailleurs, sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Précision : il s'agit bien d'une **condition alternative** et non cumulative. Les électeurs de la commune, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur une liste électorale de la commune, ainsi que ceux inscrits **personnellement** au rôle des contributions directes communales (taxe d'habitation, taxes foncières ou cotisation foncière des entreprises), sont éligibles. Il convient de noter que le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, communément appelés « conseillers forains », ne peut excéder le quart des membres du conseil dans les communes de plus de 500 habitants. Dans les communes comptant 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils comprenant 7 membres, et 5 pour ceux comprenant 11 membres. Sont donc considérés comme conseillers forains des élus qui s'étaient portés candidats soit au titre d'une inscription sur la liste électorale en tant que contribuables (et n'ayant ni domicile ni résidence dans la commune), soit au titre de la seule inscription au rôle des contributions directes communales au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Important : ces conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin. Les éventuelles situations d'inégalités doivent donc avoir cessé au plus tard le samedi 14 mars 2020 à minuit.

Inéligibilités tenant à la personne :

Le code électoral dresse la liste limitative de cette catégorie d'inéligibilités. Il s'agit :

- des individus privés du droit électoral (c'est-à-dire de leur droit de vote ou de leur éligibilité en raison d'une décision judiciaire) ;
- des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ;
- des ressortissants des États membres de l'Union européenne, autres que la France, déchus de leur droit d'éligibilité dans leur État d'origine ;
- des personnes rendues inéligibles par décision de justice pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne ;
- des conseillers municipaux qui ont été déclarés démissionnaires d'office par le tribunal administratif, pour avoir refusé de remplir une fonction dévolue par la loi, et dont l'inéligibilité, d'une durée de 1 an, court à la date du premier tour de scrutin.

Inéligibilités tenant aux fonctions exercées :

L'article L. 231 du code électoral détermine les différents cas d'inéligibilité au titre des fonctions exercées. La jurisprudence administrative établit qu'il s'agit bien d'une liste exhaustive (voir Question : « Quelles sont les inéligibilités au titre des fonctions exercées ? »).

Bon à savoir : Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats (mais ils ne pourront pas être élus maire, adjoint, ou président ou vice-président d'un EPCI).

Bon à savoir : Tout conseiller municipal qui, pour une cause qui surviendrait postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230 (privation du droit électoral et majeurs sous tutelle ou curatelle) ou L. 231 (inéligibilités liées aux fonctions) du code électoral, serait immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (sauf réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification).

Références : Articles L. 228 à L. 236 du code électoral.

4 Quelles sont les inéligibilités au titre des fonctions exercées ?

> Réponse :

L'article L. 231 du code électoral fixe une liste exhaustive. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de trois ans** les préfets de région et les préfets, **depuis moins d'un an** les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse. Le Défenseur des droits, pendant toute la durée de ses fonctions, ne peut pas être candidat à un mandat municipal.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- 1- les magistrats des cours d'appel ;
- 2- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- 3- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- 4- les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- 5- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- 6- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux (par entrepreneurs de services municipaux, il faut entendre la personne physique ou le représentant légal d'une personne morale délégataire d'une mission de service public pour le compte de la commune ; par exemple : le transporteur assurant le service de ramassage scolaire ⁽¹⁾ ; le directeur d'une SEM exploitant un parc de stationnement public ⁽²⁾ ;
- 7- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- 8- les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services,

directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;

9- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Pour l'application du 8°, un agent salarié d'un EPCI à fiscalité propre (ou de l'un de ses établissements publics) est éligible au conseil municipal de l'une de ses communes membres, sans condition de délai, **dès lorsqu'il n'exerce pas l'une des fonctions de direction** mentionnées dans cet alinéa. Il convient néanmoins de combiner ces dispositions avec celles prévues par l'article L. 237-1 du code électoral, rendant **incompatible** le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié (sous-entendu autre que ceux prévus par le 8° de l'article L. 231) au sein de l'EPCI ou de ses communes membres. Autrement dit, **un agent de l'EPCI n'y exerçant pas un emploi de direction, sera éligible au conseil municipal d'une commune membre, mais ne pourra pas être délégué communautaire.**

Par ailleurs, l'article L. 231 ajoute que « les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle ».

Tous les agents salariés communaux sont concernés par ces dispositions, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou contractuels, ou qu'ils soient agents à temps partiel ou à temps non complet. La seule dérogation concerne donc les communes de moins de 1 000 habitants : sont éligibles leurs agents salariés s'ils ont été recrutés pour l'exercice d'une activité saisonnière (il peut s'agir à titre d'illustration d'un agent à temps plein mais recruté d'avril à décembre ⁽³⁾) ou occasionnelle (un sonneur de cloches œuvrant à l'occasion de mariages, baptêmes ou enterrements ⁽⁴⁾).

Bon à savoir : ce régime d'inéligibilité ne s'applique pas à un fonctionnaire qui n'était plus en position d'activité dans sa commune au moment de l'élection (Conseil d'État, 8 juillet 2002, n° 236267). Tel est le cas du fonctionnaire qui était placé en **disponibilité** mais également de celui qui était placé en **détachement**. Dans ce dernier cas, l'élu doit cependant respecter les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ⁽⁵⁾, notamment, l'élu qui a reçu délégation est tenu **d'informer le délégué par écrit de l'éventualité de la situation de conflit d'intérêts à laquelle il peut être confronté en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences**. L'autorité exécutive détermine alors ensuite, par arrêté, les questions pour lesquelles il doit renoncer à l'exercice de ces compétences.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Enfin, le dernier alinéa du même article L. 231 dispose que les délais (3 ans, 1 an ou 6 mois respectivement – voir plus haut) **ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.** Ainsi, pour ces derniers, l'inéligibilité doit seulement avoir cessé **au plus tard la veille du premier tour de scrutin, soit le samedi 14 mars 2020.**

Références : (1) CE 23 novembre 1977, élections municipales de Sainte-Ilde, n° 8033 ; (2) CE 21 février 1990, élections municipales de Vélizy-Villacoublay ; (3) CE 26 mars 1990, élections municipales de Mizoën, n° 108033 ; (4) CE 3 novembre 1989, élections municipales de Cully ; (5) RM n° 66929, JOAN du 9 mai 2017.

5 Les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France sont-ils éligibles au conseil municipal ?

> Réponse

Oui, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France sont éligibles au conseil municipal, en vertu de dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux électeurs français.

L'article L.O. 228-1 du code électoral dispose que sont éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France qui :

a) soit sont **inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune** (liste sur laquelle peuvent être inscrits les ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, pour les élections municipales et européennes) ;

b) soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et **sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.**

À noter que pour l'application du b), remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire en France, signifie avoir 18 ans révolus (à la date du premier tour de scrutin) et avoir un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française.

S'agissant des ressortissants britanniques, leur situation pourrait bien dépendre des suites juridiques qui seront apportées au processus du « Brexit ». La commission spéciale du Sénat à l'origine d'un rapport en octobre 2018 sur le projet de loi « habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » s'était inquiétée de savoir si les conseillers municipaux de nationalité britannique élus en 2014 pourraient bien conserver leur mandat jusqu'aux élections de 2020. Le gouvernement lui en avait apporté l'assurance après avoir consulté le Conseil d'État (« En l'état actuel du droit, le Conseil d'État nous a confirmé que les élus de nationalité britannique pourront poursuivre leur mandat jusqu'à son terme et qu'il n'était donc pas opportun d'inclure une disposition en ce sens » dans le projet de loi).

Bon à savoir : les ressortissants d'un État de l'Union européenne qui seraient élus conseillers municipaux ne pourront en revanche pas être élus maire ou adjoint,

ni même en exercer temporairement les fonctions, faute d'être de nationalité française.

Références : Article L.O. 228-1 du code électoral ; article de la Banque des territoires publié le 27 mars 2019 « L'avenir des conseillers municipaux britanniques en France suspendu au Brexit ; article L.O. 2122-4-1 du CGCT.

6 Qu'est-ce que l'incompatibilité avec un mandat de conseiller municipal ?

> Constat

Outre le régime des inéligibilités, s'ajoute un autre cadre juridique, celui des incompatibilités.

> Réponse

L'incompatibilité se distingue de l'inéligibilité dans la mesure où la candidature n'est pas proscrite, mais le candidat, s'il est élu, ne pourra pas simultanément exercer son mandat et conserver la situation ou la fonction le plaçant en situation d'incompatibilité.

Donc contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité est sans effet sur la régularité de l'élection. La question du choix entre mandat et fonction ne se posera qu'une fois le candidat élu. Dès lors, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal. Ces derniers ne seront invités à faire ce choix que lorsqu'ils seront éventuellement personnellement élus (en cas de vacance de poste).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, et dans les communes de 1 000 habitants et plus, nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste ⁽¹⁾. Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et soeurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux ⁽²⁾. Deux conjoints peuvent être membres du même conseil municipal.

Par ailleurs, le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Militaire en position d'activité mais cette fonction est cependant compatible avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et avec le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI regroupant moins de 25 000 habitants. L'incompatibilité ne concerne pas non plus les militaires engagés dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité (les gendarmes réservistes ne pouvant toutefois pas exercer leur activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle ils exercent leur mandat) ⁽³⁾ ;
- préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture ;
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ⁽⁴⁾.

Toutes les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, **un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation de leur emploi.**

- Le mandat de conseiller municipal est également incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS de la commune.
- Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI, et avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres ⁽⁵⁾.
- Enfin, un ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des derniers cas d'incompatibilité précités, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État.

Références : (1) articles L. 255-2 et L. 263 du code électoral ; (2) article L. 238 du code électoral ; (3) article L. 46 du code électoral ; (4) article L. 237 du code électoral ; (5) article L. 237-1 du code électoral ; (6) article L.O. 238-1 du code électoral.

7 Quelles sont les interdictions spécifiques de cumul de mandats ?

> Réponse

Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.

Deux cas de figure se présentent si cette incompatibilité advient du fait des élections municipales :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un élu concerné par une telle incompatibilité dispose d'un délai de 30 jours pour démissionner de l'un des mandats détenus antérieurement. À défaut de choix, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, un élu se trouvant confronté à une telle incompatibilité doit la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix, dans un délai de 30 jours. À défaut de choix pour l'un ou l'autre dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions évoquées précédemment, à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

Le mandat de conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus est incompatible avec l'exercice de l'un des mandats électoraux cités plus haut en plus de ceux de député ou de sénateur. Tant qu'il n'est pas mis fin à cette incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.

Références : Article L. 46-1 du code électoral ; articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral.

8 Quel est le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Constat

Le seuil déterminant le mode de scrutin, abaissé à 1 000 habitants lors des élections municipales de 2014, a été maintenu pour celles de 2020.

> Réponse

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus pour une durée de 6 ans au **scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours**, et sont renouvelés en intégralité.

Le scrutin est dit plurinominal et non pas de liste (contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus), **car les suffrages sont décomptés individuellement par candidat**, et non pas par liste. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Ce mode de scrutin autorise le panachage et le vote préférentiel. De même, sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas décomptés.

La loi fixe **une double condition** pour qu'un candidat soit élu au premier tour :

- réunir la majorité absolue des suffrages exprimés, - et un nombre de suffrages égal au ¼ de celui des électeurs inscrits.

Selon la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État, la majorité absolue est atteinte si le candidat a recueilli la moitié des suffrages exprimés + 1 voix. Lorsque le nombre de suffrages exprimés est impair, le chiffre de la majorité absolue est égal au nombre entier immédiatement supérieur à la division par 2 du nombre de suffrages exprimés. Par exemple si le nombre de suffrages exprimé est de 53, la majorité absolue est fixée à 27 (53/2 = 26,5).

Au second tour de scrutin, la majorité est relative, quel que soit le nombre de votants ; sont donc élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection revient au candidat le plus âgé.

Références : Articles L. 252 à L. 257 du code électoral ; CE 24 octobre 2008, élections municipales de Chambon-sur-Cissé, n° 317548 ; RM n° 17007, JOAN du 9 avril 2019.

9 Quel est le mode de scrutin dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

> Réponse

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au **scrutin de liste à 2 tours**, avec dépôt de listes paritaires, complètes et bloquées (comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation).

Il s'agit d'un scrutin de liste à 2 tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, l'élection est acquise. Il est alors attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Le chiffre de la moitié pris en compte pour la répartition selon la règle majoritaire au premier (comme au second tour) est, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à attribuer, et à l'entier inférieur s'il y en a moins de 4 sièges. **C'est la prime majoritaire.** Les autres sièges sont répartis **entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Contrairement aux élections des communes de moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de seuil de votes à recueillir tenant au nombre d'électeurs inscrits. Le taux de participation est donc sans incidence de ce point de vue.

Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Au second tour, **la liste qui obtient le plus de voix** se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à **la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

À noter : au premier comme au second tour, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Références : Articles L 260, L 262 et L 264 du code électoral.

Exemple : résultats d'une élection au conseil municipal pour une commune de 1450 habitants avec 3 listes (A, B et C) en présence.

Il y a 15 sièges à pourvoir au conseil municipal et un total de 622 suffrages exprimés répartis comme suit :

Liste A : 353 voix

Liste B : 208 voix

Liste C : 61 voix

La liste A a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; l'élection est donc acquise.

La liste A obtient donc 8 sièges au titre de la prime majoritaire (arrondi supérieur).

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (donc les 3 listes en l'espèce).

Pour calculer le nombre de sièges obtenu par chaque liste, il faut connaître le quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir

Quotient électoral = $622/7$ (nombre total de suffrages exprimés / nombre de sièges restants) = 88,85

88 voix donnent droit à 1 siège. On divise alors le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste par ce quotient de 88 (arrondi à l'entier inférieur).

Liste A : $353/88 = 4,01$ (4 sièges)

Liste B : $208/88 = 2,36$ (2 sièges)

Liste C : $61/88 = 0,69$ (aucun siège)

14 sièges ont été répartis sur les 15. Il en reste donc 1 à pourvoir à la plus forte moyenne. Le calcul est le suivant :

Plus forte moyenne = nombre de suffrages de chaque liste / nombre de sièges obtenus + 1 (attention, ne pas tenir compte des sièges obtenus au titre de la prime majoritaire)

Liste A : $353/4 + 1 = 70,6$

Liste B : $208/2 + 1 = 69,33$

Liste C : $61/0 + 1 = 61$

C'est donc la liste A qui obtient ce dernier siège au titre de la plus forte moyenne.

Le résultat final est donc :

Liste A : 13 sièges

Liste B : 2 sièges

Liste C : 0 siège

10 Le sectionnement électoral est-il maintenu dans les communes associées ?

> Constat

Le sectionnement électoral est un héritage de la loi « Marcellin » du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Deux régimes de fusion de communes ont existé : la fusion simple et la fusion-association. Pour cette dernière et **quel que soit le nombre d'habitants, le sectionnement électoral était de plein droit.**

Le territoire et la dénomination des communes appelées à fusionner étaient maintenus en qualité de communes associées emportant institution d'un maire délégué, création d'une annexe de la mairie permettant l'établissement des actes d'état civil et création d'une section du centre communal d'action sociale.

> Réponse

La loi du 17 mai 2013 est venue instituer un seuil de population et, désormais, ce sectionnement ne concerne plus que les communes de 20 000 habitants et plus.

Toutes les communes de moins de 20 000 habitants constituent donc une circonscription électorale unique, élisant l'ensemble de leur conseil municipal, en application du mode de scrutin correspondant à leur strate de population (plus ou moins de 1 000 habitants).

Chacune des anciennes communes comprises dans une commune de 20 000 habitants et plus, constitue de plein droit, sur sa demande, une section électorale élisant au moins un conseiller. Le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.

Lorsqu'une commune associée ne dispose que d'un seul représentant, il est procédé à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.

Il demeure un régime particulier pour les communes de 20 000 à 30 000 habitants : le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire est réparti entre les sections proportionnellement à la population municipale des sections qui correspondent à des communes associées. Toutefois, si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, les sections correspondant à des communes associées sont transformées en communes déléguées (cette règle ne concerne donc que l'hypothèse de l'absence de siège de conseiller communautaire à pourvoir au sein de la section).

Le code électoral prévoit que c'est le mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants qui s'applique à l'élection des conseillers municipaux des sections des communes de 20 000 à 30 000 habitants (hors Polynésie française) lorsque ces sections correspondent à des communes associées dont la population municipale est inférieure à 1 000 habitants.

Bon à savoir : les conditions d'éligibilité s'apprécient néanmoins au niveau de la commune, et non pas de la section électorale. Par exemple, un candidat est éligible en sa seule qualité de contribuable (au 1^{er} janvier 2020) s'il est propriétaire d'un terrain situé dans une autre section électorale de la commune que celle où il se présente.

Références : Articles L. 255, L. 255-1, L. 261 et L. 273-7 du code électoral.

11 Quelle est la composition de la commission de contrôle des listes électorales ?

> Constat

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a institué une commission de contrôle dans chaque commune, compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire. Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du code électoral.

> Réponse

La commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes de moins 1 000 habitants la commission est composée :

- **d'un conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;**

Précision : lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'art. L. 2121-36 du CGCT (à savoir en cas d'absence de conseil municipal), ce conseiller municipal est remplacé par un membre de la délégation spéciale.

- **D'un délégué de l'administration** désigné par le représentant de l'État dans le département ;
- **d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.**

Précision : Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en tant que délégués (de l'administration ou du TGI).

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

1 - si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée :

- **de trois conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- **de deux conseillers municipaux** appartenant l'un à la deuxième et l'autre à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Précision : en cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

2 - Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée :

- **de trois conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- **de deux conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

3 - Si une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou s'il n'est pas possible de constituer une commission dans les règles définies aux points 1 - et 2 - ci-dessus :

Les modalités de composition sont les mêmes que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Références : article L. 19 du code électoral ; circulaire n° INTA1830120J du 12 juillet 2018.

12 Quelles sont les règles de fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales ?

> Contexte

La réforme de la gestion des listes électorales initiée par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 a donné lieu à une refonte des commissions administratives. Désormais baptisées commissions de contrôle, elles doivent être instituées dans chaque commune et exercer un contrôle a posteriori sur toutes les inscriptions et radiations opérées par le maire. En dehors des dispositions du code électoral, une marge d'appréciation est laissée à la commission de contrôle dans son organisation et son mode de fonctionnement.

> Réponse

Une instruction ministérielle rappelle le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire le fonctionnement de la commission de contrôle et identifie un socle commun de règles applicables à toutes les communes. Parallèlement, certaines préfectures ont développé un aide-mémoire à l'usage des membres de commission de

contrôle des listes électorales permettant de compléter les règles de fonctionnement fixées par le code électoral.

Pour mémoire, la commission de contrôle doit s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. Elle doit également statuer sur tous les recours administratifs préalable formés par les électeurs contre les décisions défavorables en termes d'inscription ou de radiation.

À noter : ce recours administratif est obligatoire avant toute saisine du juge contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Chaque commission de contrôle est dotée d'un secrétariat, assuré par les services de la commune et chargé de la préparation matérielle des réunions. Il doit remplir un certain nombre de missions et notamment rendre publique la date de réunion de la commission de contrôle et sa composition, réceptionner les courriers postaux ou électroniques de saisine de la commission de contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire.

(Pour sa composition, voir question « quelle est la composition de la commission de contrôle des listes électorales ? »)

Les modalités de convocation de la commission diffèrent selon la taille des communes.

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Attention : il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » et donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent.

Concernant la périodicité des réunions, la commission de contrôle doit nécessairement se tenir pour l'examen des recours administratifs préalable dont elle est saisie ; et au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. En fonction du calendrier électoral, elle doit se réunir entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin, et même si une précédente réunion a eu lieu dans la même année.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- **le quorum doit être atteint,**
- **les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.**

La condition de quorum est remplie **lorsque trois membres de la commission sont présents**, soit tous les membres de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants et 3/5^e des membres de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus. La présidence de la commission n'étant pas requise, les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.

La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions. En revanche, les décisions et leurs annexes doivent être répertoriées dans un registre prévu à cet effet. Pour respecter cette formalité

obligatoire, la commission doit faire apparaître explicitement, pour chacune de ses décisions, les motifs, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision. Les dates de notification des décisions de la commission sont également portées sur le registre. La participation aux travaux de la commission est attestée par la signature du registre par tous les membres présents.

À noter : les commissions de contrôle ont la possibilité d'adopter un règlement intérieur dans le respect du droit et des dispositions spécifiques du code électoral.

Références : *Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires NOR : INTA1830120J, 21 novembre 2018 ; articles L. 11 à L. 20 et R. 1 à R. 21 du code électoral ; Aide-mémoire à l'usage des membres de commission de contrôle des listes électorales, 19 mars 2019.*

13 Quel formalisme faut-il respecter avant de procéder à la radiation d'un électeur de la liste électorale ?

> Constat

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, le maire est seul compétent pour procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale.

> Réponse

Toute décision de radiation ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire.

Le maire doit en effet veiller à respecter le principe du contradictoire dès qu'il envisage de radier des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de les maintenir inscrits sur la liste électorale de la commune (qu'il s'agisse d'une liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire – liste sur laquelle peuvent être inscrits des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France).

Dans ce cadre, il doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus aucune attache avec la commune.

Pour emporter sa conviction, le maire procède notamment à l'examen systématique des cas d'électeurs dont la carte électorale a été retournée ou pour lesquels les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées. Le maire tient compte des indications qui ont motivé le retour de la carte électorale ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote.

Le maire doit s'assurer que l'électeur n'ait pas conservé une inscription sur la liste électorale au titre de sa qualité de contribuable en vérifiant les fichiers de contributions locales et en recherchant si l'intéressé a perdu ou non la qualité

de contribuable aux taxes directes communales. Le maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur et lui avoir offert la possibilité de formuler d'éventuelles observations. Dans le cadre du déroulement de cette procédure contradictoire, l'avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit et doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il est envisagé de le radier ainsi que les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut transmettre ses observations. Il doit également mentionner le délai de quinze jours dont dispose l'électeur pour présenter ses observations et justifier de son droit d'être maintenu sur la liste électorale (par exemple en cas de changement de résidence tout en conservant un domicile dans la commune ou encore s'il y reste contribuable ou gérant ou associé majoritaire ou unique d'une société inscrite au rôle).

Au vu des observations de l'électeur, le maire révisé ou non son projet de radiation et notifie sa décision par écrit, dans un délai de deux jours, à l'intéressé et, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique (REU), dans le même délai, à l'Insee. L'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 précise que « la notification doit parvenir à l'électeur au plus tard deux jours après l'adoption de la décision. La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé à la notification. L'avis de notification doit préciser les motifs de la radiation et informer l'intéressé des voies et délais de recours contre la décision du maire. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance ».

Références : Article L. 18 du code électoral, *Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires NOR : INTA1830120J, 21 novembre 2018 ; articles L. 11 à L. 20 et R. 1 à R. 21 du code électoral ; Aide-mémoire à l'usage des membres de commission de contrôle des listes électorales, 19 mars 2019.*

14 Quelle doit être la composition des listes de candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Réponse

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés **individuellement par candidat et non par liste**. Néanmoins, **un regroupement de candidatures est possible** même s'il ne constitue pas une liste au sens strict. Il est également permis de présenter des listes incomplètes.

À noter : contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus, il n'y a pas d'obligation de respecter la règle de parité homme/femme lors de l'élaboration des candidatures groupées.

Les électeurs sont libres d'apporter des modifications aux listes

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

ainsi constituées par panachage, ajout ou suppression de candidat. Le Mémento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants précise qu'en cas de candidatures groupées, si les candidats choisissent de mettre en avant un candidat, ou de donner un nom à leur liste, ils n'ont pas à en faire mention dans leur déclaration individuelle de candidature.

À noter : ces déclarations de candidature devront être faites par chaque candidat sur un imprimé qui ne prévoit aucune mention supplémentaire en cas de candidatures groupées. La personne chargée de déposer les candidatures ne déposera pas une liste mais un ensemble de candidatures individuelles, sans ordre prédéfini.

Néanmoins, figureront sur les bulletins de vote, tous les candidats ayant déposé des candidatures de manière groupée dans l'ordre qu'ils auront choisi, le nom de la liste de ces candidats si celui-ci existe ainsi que toutes « les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. »

Références : Articles L. 252 et s. du code électoral ; Mémento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Mementos-et-documents-des-precedents-scrutins/Elections-municipales-et-communautaires>

15 Quelle doit être la composition des listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

> Constat

Instaurée à l'occasion des élections municipales de 2014, l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus sera à nouveau la règle en 2020, elle implique donc un bulletin et deux listes.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours et une déclaration de candidature est **obligatoire** pour chaque tour de scrutin.

> Réponse

Les listes de candidats :

- **comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation** (voir question : « Pourquoi les listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus doivent-elles comprendre des noms supplémentaires ? ») ;
- **sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** (elles sont donc non seulement paritaires mais cette parité induit également une présentation alternative des candidats de chaque sexe).

Les candidats communautaires se présentent sur le même bulletin que les candidats municipaux mais sur une liste distincte et sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Le nombre de sièges dévolus à chaque commune membre

de l'EPCI est déterminé par arrêté du préfet du département où se situe le siège de l'établissement. Lorsque la commune est divisée en sections électorales, le préfet répartit les sièges de conseiller communautaire entre les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition s'effectue en fonction du nombre d'électeurs inscrits.

L'électeur aura donc face à lui deux listes sur un même bulletin de vote. Sur la gauche du bulletin sera inscrite la liste des candidats au conseil municipal et sur la droite figurera la liste des candidats au conseil communautaire.

La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation indique, après leur numéro de position, les nom(s), prénom(s) et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit présenter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. En plus de ce nombre, une candidature supplémentaire sera ajoutée à la liste si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 5. Si ce nombre est supérieur à 5 il faudra en ajouter 2. Cette liste, dans l'ordre de présentation, indique, après leur numéro de position, les nom(s), prénom(s) et sexe de chaque candidat.

Références : Articles L. 260, L. 264, L. 273-6, L. 273-7 et L. 273-9 du code électoral.

16 Pourquoi les listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus peuvent-elles comprendre des noms supplémentaires ?

> Constat

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 est venue modifier l'article L. 260 du code électoral en permettant aux listes de candidats, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'ajouter au maximum deux personnes supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

> Réponse

Cette nouvelle possibilité se justifie principalement par le fait que si dans ces communes le maire, issu d'une liste unique, démissionnait ou décédait, il était obligatoire d'organiser de nouvelles élections (le CGCT précisant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire). Cette récente disposition permettra ainsi d'éviter de nouvelles élections, en cours de mandat, dans de nombreuses communes.

Rappel : dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste de candidats doit comporter au minimum autant de noms que de sièges à pourvoir.

Par ailleurs, le décret n° 2018-808 du 25 septembre 2018 crée l'article R. 130-1-A du code électoral qui dispose que « pour le calcul du premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire et des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, mentionnés aux 4^e et 5^e du I de l'article L. 273-9 du code électoral, la liste des candidats ne comprend pas les candidats supplémentaires » (voir

Question « comment sont désignés les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus ? »).

Références : Articles L. 260, R. 117-5 et R. 130-1-A du code électoral ; Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 ; Décret n° 2018-808 du 25 septembre 2018.

17 Peut-on modifier la présentation des listes entre les deux tours dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

> Constat

Lorsque dans une commune de 1 000 habitants et plus doit se dérouler un 2nd tour, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les seules listes autorisées à se présenter à ce 2nd tour sont celles ayant obtenu au moins des 10 % des suffrages exprimés lors du 1^{er} tour.

> Réponse

Ces listes peuvent alors être modifiées pour intégrer des candidats qui ont figuré au 1^{er} tour sur une autre liste si deux conditions sont remplies :

- la liste sur laquelle ces candidats étaient inscrits au 1^{er} tour ne doit pas être présente au 2nd tour ;
- cette liste doit avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

À l'occasion de la modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation peut également être changé.

Les candidats appartenant à une même liste au 1^{er} tour ne pourront que figurer sur une liste commune au 2nd tour.

Dans tous les cas, la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour devra notifier à la préfecture ou sous-préfecture le choix de la liste sur laquelle ils apparaîtront pour le 2nd tour.

Références : Article L. 264 du code électoral.

18 Quelles sont les conséquences si aucune candidature n'est déposée ou si une seule liste est présente au 1^{er} tour dans une commune de 1 000 habitants et plus ?

> Constat

Il peut advenir que dans certaines communes aucun candidat ou aucune liste de candidats ne se soit présenté(e) ou pour les communes de 1 000 habitants et plus, qu'une seule liste soit déposée. Les conséquences diffèrent selon ces deux situations.

> Réponse

Si **aucune candidature** n'a été déposée et ce, quelle que soit la taille de la commune, une délégation spéciale est nommée par le préfet du département. Le nombre de ses membres, parmi lesquels un président remplissant les fonctions de maire, est fixé à 3 dans les communes ne dépassant pas 35 000 habitants, et peut être porté jusqu'à 7 dans les autres. Cette délégation n'effectue que des actes de pure administration conservatoire et urgente.

À noter : cette procédure est également suivie en cas de nombre insuffisant de candidats élus par rapport au nombre de sièges à pourvoir dans les communes de moins de 1 000 habitants.

De nouvelles élections seront organisées par la suite pour pallier cette absence de conseil municipal. Les fonctions de cette délégation prennent fin dès la reconstitution d'un conseil municipal.

Dans l'hypothèse où **une seule liste** est présente au 1^{er} tour dans une commune comptant 1 000 habitants et plus, des élections sont tout de même organisées dans la mesure où l'élection de cette liste unique n'est pas automatique. Une élection est obligatoire pour investir les élus de leur mandat.

Les électeurs auront donc la possibilité de voter soit pour cette liste, soit de s'abstenir. Contrairement aux élections des communes de moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de seuil de votes à recueillir tenant au nombre d'électeurs inscrits. Le taux de participation est donc sans incidence. Dans cette hypothèse, il suffit donc que la liste en question obtienne une seule voix pour être élue.

Références : Articles L. 2121-35 et suivants du CGCT ; Articles L. 260 et suivants du code électoral ; RM n°08560, JO Sénat du 07/03/2019.

19 Comment sont désignés les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Réponse

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles **sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.**

Dans ces communes, les conseillers communautaires ne sont donc pas désignés au suffrage universel direct.

Lorsque, dans les jours qui suivront le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil aura été élu en totalité (entre le vendredi et le dimanche suivant), le conseil municipal élira le maire et les adjoints, il désignera par voie de conséquence les conseillers communautaires.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

L'ordre du tableau (dans les communes de moins de 1 000 habitants) est déterminé de la manière suivante : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1 - Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

2 - Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.

3 - Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ainsi, par application du tableau, une commune disposant d'un siège au sein du conseil communautaire, y sera représentée de droit par le maire (son premier adjoint étant alors suppléant).

Références : Articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral ; article L. 2121-1 du CGCT ; article L. 2113-8-2 du CGCT ; RM n° 02796 JO Sénat du 8 février 2018 ; article L. 5211-6 du CGCT.

20 Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire pourra-t-il démissionner de son seul mandat de délégué communautaire ?

> Contexte

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a fortement révisé le régime d'élection des conseillers communautaires ainsi que celui applicable à leur remplacement.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés selon l'ordre du tableau. Dès son élection, le maire se trouve donc automatiquement investi du mandat de conseiller communautaire et a vocation à l'exercer jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

> Réponse

Cette situation n'est pas irréversible car le maire peut décider, à tout moment, de renoncer à son seul mandat de conseiller communautaire sans pour autant démissionner de son mandat de maire et/ou conseiller municipal.

À noter : la démission peut intervenir à compter de l'élection du maire et l'établissement du tableau.

Bon à savoir : rien ne s'oppose à ce que le maire, avant même son installation lors de la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI, puisse présenter sa démission du mandat de conseiller communautaire.

À noter : si le terme du mandat de conseiller municipal met toujours fin aussi à celui de conseiller communautaire, un élu peut donc en revanche démissionner de son mandat communautaire tout en restant conseiller municipal.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, l'élu démissionnaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance.

Selon la circulaire ministérielle relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, dans l'hypothèse où le maire démissionnerait à la fois de ses fonctions de maire et de conseiller communautaire, le remplacement serait alors assuré par le premier conseiller municipal non conseiller communautaire pris dans l'ordre cette fois, non du tableau existant au moment de la vacance, mais du tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire. Dans l'attente de cette élection, c'est le conseiller suppléant qui est appelé à pourvoir provisoirement à la vacance.

Pour mémoire : le conseiller suppléant est la personne qui a vocation à remplacer le conseiller communautaire dont le mandat est terminé.

Ainsi, dans une commune de moins de 1 000 habitants qui n'aurait qu'un seul conseiller communautaire (en l'occurrence le maire), le remplacement est provisoirement assuré par le premier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints. Une fois la nouvelle municipalité élue, le premier adjoint cesse d'exercer l'intérim au titre du mandat de conseiller communautaire et le remplacement définitif est assuré par le nouveau maire.

Références : Articles L. 273-3, L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral ; Articles L. 5211-1 et L. 5211-6 du CGCT ; Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

21 Comment sont désignés les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

> Constat

Depuis les municipales de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des conseillers communautaires et des conseillers municipaux se déroulent en même temps au suffrage universel direct et par système de fléchage pour les conseillers communautaires.

> Réponse

Les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes. Les électeurs devront donc choisir le même jour à la fois une liste de candidats au siège de conseiller municipal et une liste de candidats au siège de conseiller communautaire.

À noter : les deux listes devront figurer sur le même bulletin de vote mais de manière distincte. Les électeurs ne voteront donc qu'une seule fois.

Les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et des sièges de conseillers communautaires.

Attention : la constitution de la liste des candidats au conseil communautaire doit respecter les règles énoncées par le code électoral.

- Ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

- Nombre de candidats : lorsque la commune dispose de moins de 5 sièges au conseil communautaire, 1 nom supplémentaire doit apparaître sur la liste ; à partir de 5 sièges, 2 noms supplémentaires doivent y figurer.

- Liste paritaire : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe au même titre que la liste des candidats au conseil municipal.

- Règle des 3/5 : l'ensemble des noms de la liste des candidats au conseil communautaire doit être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des noms figurant sur la liste des candidats au conseil municipal (la lecture se faisant de haut en bas).

- Têtes de liste communes : le premier quart des candidats au conseil communautaire doit correspondre à la tête de liste des candidats au conseil municipal. Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire.

Le scrutin ayant lieu au scrutin de liste, les sièges de conseillers communautaires sont répartis entre listes suivant les résultats obtenus.

La règle : les listes doivent avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés pour pouvoir bénéficier de la répartition des sièges.

La répartition des sièges a lieu en deux étapes et par transposition des règles énoncées pour la répartition des sièges de conseiller municipal. La liste arrivée en tête emporte une prime majoritaire c'est-à-dire la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les sièges ainsi répartis sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Particularité : si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamés élus.

Exemple de présentation d'un bulletin de vote valide (pour pourvoir 29 sièges au conseil municipal et 9 au conseil communautaire, cette dernière liste comprenant donc 11 noms (9+2 candidats supplémentaires))

Liste des candidats au conseil municipal

- 1- Aurore
- 2- David
- 3- Myriam
- 4- Charles
- 5- Marianne
- 6- Benjamin
- 7- Flavie
- 8- Jean-Max
- 9- Gwendoline
- 10- Philippe
- 11- Alexia
- 12- Michel-Edouard
- 13- Anissa
- 14- Esteban
- 15- Viviane
- 16- Jean-Eudes
- 17- Lina
- 18- Alain
- 19- Dorothee
- 20- Kevin
- 21- Cunégonde
- 22- Pierre
- 23- Corinne
- 24- Kylian
- 25- Véronique
- 26- Patrick
- 27- Pauline
- 28- Naoki
- 29- Yvette

Liste des candidats au conseil communautaire

- 1- Aurore
- 2- David
- 3- Myriam
- 4- Jean-Max
- 5- Gwendoline
- 6- Philippe
- 7- Anissa
- 8- Esteban
- 9- Viviane
- 10- Jean-Eudes
- 11- Lina

Références : (Articles L.273-6 et s. du code électoral ; Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

22 Quelles sont les obligations de présenter des candidats supplémentaires à l'élection au conseil communautaire ?

> Constat

La constitution de la liste des candidats au conseil communautaire doit respecter un certain nombre d'exigences et notamment inclure des candidats supplémentaires conformément aux dispositions du code électoral.

> Réponse

La liste des candidats comporte obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

Ces conseillers supplémentaires n'ont pas de statut particulier par rapport aux autres candidats de la liste communautaire.

Ils ont été prévus pour augmenter les possibilités de remplacement en cas de sièges vacants.

À noter : la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes dans la mesure où chaque commune doit être représentée par un conseiller communautaire, au minimum, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Exemple : Une commune a 4 conseillers communautaires à élire (+ un candidat supplémentaire), soit une liste de 5 candidats au conseil communautaire.

Dans l'hypothèse où les deux premiers candidats sont élus conseillers communautaires, les suivants de la liste communautaire auront tous vocation à devenir remplaçants en cas de vacance de siège. Le choix du remplaçant s'effectuera selon les conditions prévues par le code électoral. Il s'agira donc du suivant de la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire de même sexe que le conseiller communautaire dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, il faut aller « puiser » dans la liste des candidats au conseil municipal. Le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur cette liste n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire

À défaut, lorsqu'il n'existe plus de conseiller municipal susceptible d'être désigné remplaçant, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Références : Articles L. 273-9 et s du code électoral ; Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

23 De quand doit dater l'attestation d'inscription sur les listes électorales pour pouvoir être candidat aux élections municipales ?

> Constat

À l'appui de leur déclaration de candidature, tous les candidats aux élections municipales doivent produire toutes les pièces qui justifient leur qualité d'électeur et prouvent leur attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral.

> Réponse

Parmi les pièces requises, figure obligatoirement une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Bon à savoir : La validité de l'attestation d'inscription sur les listes électorales et donc le décompte des 30 jours ne s'apprécie ni à la date d'ouverture ni à la date de clôture des candidatures mais à la date du dépôt de candidature auprès des services préfectoraux.

Il est préconisé de conserver le reçu de dépôt pour pouvoir justifier le respect du délai de 30 jours.

Une réponse ministérielle précise que ce délai offert aux candidats pour se procurer cette attestation permet de répondre aux éventuelles difficultés rencontrées. En cas de refus persistant du maire de délivrer cette attestation malgré un rappel à ses obligations, le préfet peut y pourvoir en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ».

À noter : cette attestation peut être délivrée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation de signature de ce dernier (soit un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT soit un agent communal parmi ceux visés à l'article L. 2122-19 du CGCT (le directeur général ou général adjoint des services, le directeur général, le directeur des services techniques et les responsables de services municipaux).

Références : Article R. 128 du code électoral ; les mémentos à l'usage des candidats des communes de 1 000 habitants et plus et des communes de moins de 1000 habitants ; RM n° 12070 publiée dans le JO Sénat du 31/07/2014.

24 Quelle présentation formelle les déclarations de candidature doivent-elles respecter ?

> Réponse

Le contenu des déclarations de candidatures est fixé par le code électoral et détaillé par les mémentos à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus.

La déclaration de candidature doit être réalisée sur un imprimé dont un modèle est joint en annexe des mémentos à l'usage des candidats ou remplie de manière informatique à partir du site du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>) ou du portail Service public (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1952.xhtml>) avant d'être imprimée et signée de manière manuscrite.

Pour les candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants, la déclaration de candidature doit faire expressément apparaître des mentions suivantes :

- la désignation de la commune (ou de la section de commune) dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom(s), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile.

Le candidat doit également y indiquer sa profession en précisant l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle. S'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, le candidat est tenu d'y indiquer sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement.

Nouveauté : en cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des noms et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* »

Cette déclaration doit être accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les déclarations de candidature de chaque membre de la liste doivent contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune ou de la section de commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- le titre de la liste ;
- les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Le candidat indique également sa profession dont il doit préciser l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il doit indiquer sa nationalité ;

- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- l'étiquette politique déclarée du candidat (obligatoire) : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques ;
- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste

Spécificité : le responsable de la liste, personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste, doit également déposer une déclaration de candidature de la liste. Cette déclaration doit être rédigée sur papier imprimé dont un modèle est fourni en annexe 3 du mémento. Elle doit contenir les mentions suivantes : l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ; l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ; la signature du responsable.

Références : Articles L. 255-2 et s du code électoral ; Articles L. 263 et s du code électoral ; Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections (Mémentos à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus).

25 Quelles sont les règles applicables au dépôt des déclarations de candidature ?

> Contexte

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a généralisé l'obligation d'une déclaration de candidature aux élections municipales tout en prévoyant une spécificité pour les candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants.

> Réponse

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats doivent déposer une déclaration de candidature uniquement pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Bon à savoir : les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature. La candidature d'un groupe de candidats peut être effectuée par une personne mandatée par chaque candidat pour déposer l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien être l'un des candidats qu'un tiers.

À noter : en cas de déclaration groupée, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

À noter : Il incombe au responsable de la liste c'est-à-dire à la personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste, de déposer les déclarations de chaque membre de la liste ainsi que la déclaration de candidature de la liste.

- Dans toutes les communes, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services préfectoraux aux lieux (préfecture ou sous-préfectures) déterminés dans l'arrêté préfectoral fixant la date du début des dépôts de candidatures et au plus tard :

- Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le jeudi 27 février 2020, à 18 heures ;

- Pour le second tour le mardi qui suit le premier tour, soit le mardi 17 mars 2020, à 18 heures.

Les candidats, responsables de liste ou mandataires se voient délivrer un reçu de dépôt puis, après contrôle, un récépissé de l'enregistrement des déclarations de candidature attestant de leur régularité.

Références : Articles L. 255-2 et s du code électoral ; Articles L. 263 et s du code électoral ; Mémentos à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus.

26 Peut-on déposer une déclaration de candidature groupée dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Réponse

Si les déclarations de candidatures sont impérativement déposées par chaque candidat, rien n'empêche de déposer un ensemble de candidatures rattachées à une déclaration groupée.

Dans le cadre d'une candidature collective, le groupe doit nécessairement avoir recours à un mandataire chargé de déposer toutes les candidatures.

À noter : le mandataire peut être l'un des candidats du groupe ou un tiers.

Pour formaliser sa volonté de figurer dans une candidature groupée, chaque candidat doit apposer, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des noms et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Bon à savoir : dans le cadre d'une déclaration de candidature groupée, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. Ainsi, il peut y avoir moins ou plus de candidats que de conseillers municipaux à élire.

L'intérêt d'une candidature groupée est de figurer sur un seul et même bulletin de vote et de mener une campagne électorale en commun.

Attention : lors du dépouillement, les voix sont attribuées individuellement à chaque candidat, même s'ils figurent sur le même bulletin de vote.

Références : Articles L. 255-3 et s du code électoral ; Mémento à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants.

27 Un mandataire peut-il représenter plusieurs candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

> Réponse

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les déclarations de candidatures peuvent être déposées par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être commun à plusieurs candidats.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par un ensemble de candidats.

En cas de candidature groupée, le mandataire doit être obligatoirement commun à l'ensemble des candidats.

Sur le Cerfa dédié à la déclaration de candidature, chaque candidat doit apposer, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des noms et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Références : Articles L.255-2 à L.255-5 et R. 124 du code électoral.

28 Quel est le formalisme applicable aux affiches électorales ?

> Réponse

Les candidats et les listes sont tenus de respecter un formalisme précis pour la présentation de leurs affiches officielles.

Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

À noter : l'impression sur papier blanc est tolérée uniquement si l'affiche est recouverte pour une grande part de caractères ou d'illustrations en couleurs. Pour éviter toute contestation il est par conséquent conseillé de privilégier un papier de couleur.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Celles qui sont seulement destinées à annoncer des réunions électorales doivent respecter une largeur maximale 297 millimètres et une hauteur maximale de 420 millimètres.

À noter : dans les communes de moins de 1000 habitants, les affiches sont imprimées et apposées par les candidats ou leurs représentants et par les listes ou leurs représentants dans les autres communes.

Seul un nombre limité d'affiches peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État des frais d'impression, de reproduction et d'affichage : deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement et deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement.

Références : Articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, R. 39 du code électoral.

29 Quel est le formalisme applicable à la présentation des bulletins de vote ?

> Réponse

Dans toutes les communes, les candidats ou les listes doivent veiller à déposer des bulletins conformes aux dispositions prévues par le code électoral (impression en une seule couleur sur papier blanc, grammage, format).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes doivent prévoir deux colonnes sur leur bulletin de vote : la liste municipale à gauche et la liste communautaire à droite.

Le format des bulletins de vote que doivent adopter les candidats ou listes dépend du nombre de noms à apposer :

- bulletins contenant de 1 à 4 noms : 105 x 148 mm ;
- bulletins contenant de 5 à 31 noms : 148 x 210 mm ;
- bulletins contenant plus de 31 noms : 210 x 297 mm.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes doivent présenter leurs bulletins de vote sous un mode paysage. Le format des bulletins est déterminé par le total des noms des deux listes (conseil municipal et conseil communautaire).

Dans toutes les communes, les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré.

Il est obligatoire d'imprimer les bulletins de vote en une seule couleur sur papier blanc. Le choix de l'encre est laissé à l'appréciation des candidats ou aux listes et l'impression en recto verso est admise. D'une manière générale, peuvent être indiquées sur les bulletins de vote toutes les mentions qui ne sont pas

interdites (par exemple peuvent figurer un logo, un emblème ou une photo, obligatoirement monochromes ; le nom de la commune, du département ; toute phrase et notamment celle indiquant l'interdiction de panachage dans les communes de 1 000 habitants et plus), ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats. À titre indicatif, il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, profession, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

En revanche, il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin afin de pouvoir utiliser les mêmes bulletins lors des deux tours de scrutin. Tous les bulletins imprimés ne respectant pas l'ensemble de ces prescriptions seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Références : Articles R. 30, R. 66-2 et R. 117-4 du code électoral.

30 Quel est le formalisme applicable à l'envoi des circulaires et professions de foi ?

> Contexte

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale, certaines restrictions demeurent cependant.

Bon à savoir : dans le code électoral, le terme de « circulaire » est assimilé à une « profession de foi ».

> Réponse

Des commissions, dites « commissions de propagande », sont chargées, dans les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Elles sont instituées par arrêté préfectoral, et comprennent 3 membres titulaires (un magistrat, un fonctionnaire désigné par le préfet et un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi). Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France ou d'une bibliothèque habilitée.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant s'appuyer sur la commission de propagande, doit remettre à son président, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Cette commission doit adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 et, en cas de second tour, le jeudi 19 mars 2020, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste. Dans les mêmes délais, elle doit également envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Dans les communes de moins de 2500 habitants, les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent donc assurer leur distribution par leurs propres moyens. Il leur revient de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

Dans les communes de 2500 habitants et plus, en plus de la circulaire adressée par la commission de propagande, les listes peuvent faire le choix d'une distribution par leurs propres moyens selon les modalités indiquées dans le paragraphe précédent. Ces circulaires ne répondent alors à aucune obligation de taille ou de grammage.

Bon à savoir : Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (pendant son temps de service) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende de 1 500 euros.

Références : Articles L. 241, R. 29, R. 31 à R. 38, R. 55, L. 58, L. 50 et R. 94 du code électoral, Article L. 37 du code électoral, Avis de la CADA n° 20071983 - Séance du 24/05/2007, conseil de la CADA n° 20173429 - Séance du 08/02/2018 ; L. 311-9 du CRPA.

31 À qui incombent le coût de l'impression et la distribution des bulletins de vote ?

> Réponse

L'impression et la distribution des bulletins de vote est à la charge des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants et à la charge des listes dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Pour les communes de 2500 habitants et plus, des commissions de propagande, instituées dans chaque département, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des bulletins de vote aux électeurs. Pour les candidats ou listes de ces communes, il est recommandé de soumettre à cette commission les projets de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux prescriptions réglementaires, avant d'engager leur impression.

Pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande y compris des bulletins de votes ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les candidats et listes qui souhaitent adresser aux électeurs des bulletins de vote doivent donc le faire selon leurs propres moyens. Il leur incombe également de déposer les bulletins utiles au vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

Tous les candidats, dans les communes de 1 000 habitants et plus, peuvent prétendre au remboursement, par l'État, des dépenses relatives au papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi qu'aux frais d'affichage. Ce remboursement n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les bulletins de vote produits à partir

de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Références : Articles L. 241 et L. 242, R. 39, R. 55 et R. 58 du code électoral.

32 Les candidats et listes de candidats aux élections municipales pourront-ils adresser les bulletins de vote au président du bureau le jour du scrutin ?

> Réponse

Oui, le jour du scrutin, les candidats ou leurs mandataires peuvent remettre les bulletins de vote à chaque président du bureau de vote. Ils sont alors placés dans chaque bureau, sur la table de décharge, et mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote. S'ils font le choix de les adresser directement au maire, la date limite est fixée à la veille du jour du scrutin à midi.

Si le format ne répond manifestement pas aux prescriptions réglementaires, le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, (voir question « quel est le formalisme applicable à la présentation des bulletins de vote ? »).

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux.

Références : Articles L. 58 et R. 55 du code électoral.

33 Jusqu'à quelle date des professions de foi et des tracts peuvent-ils être distribués ?

> Contexte

La loi électorale institue une période précédant immédiatement le scrutin pendant laquelle toute forme de propagande électorale est proscrite.

> Réponse

« À partir de la veille du scrutin à zéro heure (toute la journée du samedi est donc concernée), il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale » ⁽¹⁾.

Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen ⁽²⁾.

Dans ce contexte, rappelons que le juge administratif, saisi d'une demande de constatation d'une telle infraction, ne décide l'annulation du scrutin que s'il estime qu'elle en a altéré la

sincérité. Le juge examine l'ampleur et la durée de la distribution, le contenu des documents, l'impact de cette diffusion au regard de la possibilité matérielle dont a pu disposer, ou non, une autre liste concurrente pour y répondre, et bien sûr l'écart du nombre des suffrages.

Ainsi par exemple, n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin la diffusion d'un tract méconnaissant les délais fixés par l'article L. 49 du code électoral, mais ne comportant aucune allégation injurieuse à l'égard d'un candidat, aucun élément nouveau, et n'excédant pas les limites de la polémique électorale ⁽³⁾.

A contrario, la diffusion d'un tract la veille du scrutin contenant des éléments nouveaux sur un thème polémique a pu influencer la décision des électeurs, et a altéré la sincérité du scrutin, compte tenu du faible écart de voix ⁽⁴⁾.

Références : (1) Article L. 49 du code électoral ; (2) article L. 89 du code électoral ; (3) CE 17 janvier 1994, n° 139874 ; (4) CE 31 décembre 2008, n° 318279.

34 Les candidats peuvent-ils faire figurer dans la même enveloppe profession de foi et bulletin de vote ?

> Contexte

Pour des raisons de coût, les candidats souhaitent la plupart du temps adresser au domicile des électeurs leur profession de foi et leur bulletin de vote dans la même enveloppe.

> Réponse

S'il est tout à fait légal de faire figurer dans une seule enveloppe de propagande profession de foi et bulletin de vote, des règles particulières d'acheminement et de remboursement de frais ont été instaurées en fonction de la strate démographique à laquelle la commune appartient.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidats qui le souhaitent doivent assurer la distribution de ces documents de propagande par leurs propres moyens.

Dans celles de 2 500 habitants et plus, des commissions de propagande ont été instituées dans chaque département et sont seules habilitées à assurer la distribution aux électeurs des professions de foi, dénommées « circulaires » dans le code électoral, et des bulletins de votes.

Selon la loi électorale, cette commission de propagande ne peut adresser à chaque électeur, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m² et d'un format de 210 mm x 297 mm, et / ou un seul bulletin de vote. Chacun de ces documents concerne aussi bien l'élection municipale que l'élection communautaire.

Références : Articles L. 241, L. 242 et L. 243 du code électoral ; articles R. 29 à R. 39 du code électoral.

35 À compter de quelle date tout acte de propagande est-il prohibé ?

> Réponse

Si les différentes périodes de réserve électorales évoquées dans les questions précédentes sont d'une durée assez longue, le code électoral prévoit des interdictions strictes à proximité immédiate du scrutin.

• À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ⁽¹⁾.

Il s'agit donc d'une interdiction absolue prenant effet à compter du samedi précédant chacun des deux tours à zéro heure. Toute atteinte à ce principe est punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen ⁽²⁾.

• À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ⁽³⁾.

Toute atteinte à ce principe est punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen ⁽²⁾. À titre d'exemple, le juge a annulé un scrutin, compte tenu notamment du faible écart de voix, en raison de la diffusion, la veille du scrutin, d'un message de propagande sur la page Facebook d'un groupe ouverte à la consultation publique ⁽⁴⁾.

• Enfin, le jour même du scrutin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ⁽⁵⁾.

Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros ⁽⁶⁾.

Références : (1) Article L. 49, alinéa 1^{er}, du code électoral ; (2) article L. 89 du code électoral ; (3) article L. 49, alinéa 2, du code électoral ; (4) CE 25 février 2015, n° 385686 ; (5) article L. 52-2 du code électoral ; (6) article L. 90-1 du code électoral.

36 Quelle est la réglementation relative aux panneaux électoraux ?

> Réponse

Pendant la période électorale (à compter du lundi 2 mars 2020 pour le premier tour), dans chaque commune, des emplacements spéciaux doivent être réservés par le maire pour les besoins de l'affichage électoral. Dans chacun de ces panneaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Le nombre maximum de ces panneaux est réglementé. En dehors de ceux qui sont établis à côté des bureaux de vote, il est fixé à :

- 5 dans les communes ayant au maximum 500 électeurs ;
- 10 dans les autres communes, plus 1 par tranche de 3 000 électeurs (ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ces panneaux sont attribués par tirage au sort par le préfet, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes de candidats sont tenues informées du jour et de l'heure de ce tirage au sort, et peuvent s'y faire représenter par leur responsable ou un mandataire qu'il désigne. L'ordre d'attribution des emplacements sera aussi celui qui servira à la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge du bureau de vote. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les demandes d'emplacements sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit respectivement les 11 et 18 mars 2020, et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Il n'est donc pas procédé à un tirage au sort dans ces communes.

Rappel : depuis le 1^{er} septembre 2019, est interdit tout recours à un affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros.

Références : Articles L. 51, L. 90 et R. 28 du code électoral.

37 Comment le compte de campagne doit-il être tenu ?

> Constat

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les candidats doivent tenir un compte de campagne retraçant l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue des prochaines élections municipales. Ces dépenses font l'objet d'un contrôle strict de la part de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

> Réponse

Seuls sont dispensés de l'obligation de dépôt d'un compte de campagne :

- les candidats aux élections municipales des communes de moins de 9 000 habitants ;
- les candidats qui n'ont pas déposé leur candidature ou l'ont retirée avant l'expiration du délai légal de leur dépôt.

À noter : les candidats n'ayant pas retiré leur candidature dans le délai légal sont tenus de déposer un compte, même s'ils n'ont pas participé effectivement au scrutin.

- les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qui n'ont pas bénéficié de dons de personnes physiques.

Tout candidat tête de liste aux élections municipales dans les communes de 9 000 habitants et plus doit déposer un compte de campagne. Celui-ci est obligatoirement tenu par un mandataire financier, qui peut être soit une personne physique, soit une association de financement électoral.

Ce mandataire, qui ne peut en aucun cas être commun à plusieurs candidats, et qui ne peut lui-même être un colistier ou un autre candidat, est chargé de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Un candidat ne peut pas recourir simultanément à un mandataire personne physique et à une association de financement, mais rien ne s'oppose à ce qu'il nomme plusieurs mandataires successivement. Le mandataire ouvre le compte bancaire ou postal unique qui retrace toutes les opérations financières et il règle les dépenses en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où celle-ci a été acquise, à l'exception de celles prises en charge par un parti ou groupement politique.

Ce compte bancaire, obligatoirement ouvert en France, est annexé au compte de campagne. Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat présent au premier tour dépose à la CNCCFP ⁽¹⁾ son compte de campagne et ses annexes accompagnés des justificatifs de ses recettes.

Le formulaire de compte et les annexes sont à télécharger sur le site de la commission : www.cnccfp.fr ainsi que des notices d'explication pour remplir le formulaire et les annexes au compte de campagne.

Cette commission examine la légalité du compte de campagne, et en assure la publication. En cas de fusion de listes après le premier tour, les comptes sont arrêtés pour la liste qui est absorbée. Les dépenses faites dans la semaine entre les deux tours sont intégrées dans le compte de campagne de la liste principale (la liste absorbante).

Attention : le candidat est seul responsable de son compte de campagne.

Lorsqu'une formalité substantielle n'est pas respectée (par exemple une absence de signature ou la présentation d'un déficit), le compte de campagne peut faire l'objet d'un rejet. Dans ce cas de figure, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement et est susceptible d'être déclaré inéligible par le juge de l'élection obligatoirement saisi par la commission.

Références : Articles L. 52-4, L. 52-6, L. 52-7, L. 52-12 et L. 52-13 du code électoral.

⁽¹⁾ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

38 Comment le plafond des dépenses électorales est-il déterminé ?

> Réponse

Le montant du plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande prises en charge directement par l'État, est fixé par rapport au nombre d'habitants de la circonscription d'élection, par un tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral.

Le nombre d'habitants servant de référence est celui de la population municipale.

Ce tableau détermine un premier plafond pour le premier tour, et un second uniquement pour les listes présentes au second tour. Ces plafonds n'étant pas cumulables, une liste présente au second tour doit donc totaliser les dépenses engagées pour les deux tours de scrutin, le total ne devant pas dépasser le plafond du second tour.

Il faut noter que le plafond doit être multiplié par un coefficient d'actualisation, le coefficient 1,23 (déterminé par décret). En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le candidat tête de liste peut être déclaré inéligible pour une durée maximale de 3 ans par le juge administratif, saisi par la CNCCFP ⁽²⁾.

Les dépenses électorales des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement n'est pas accordé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai légal, ou dont le compte de campagne a été rejeté.

Dans les cas où les irrégularités commises ne vont pas jusqu'à conduire au rejet du compte, il peut toutefois être décidé une réduction du montant du remboursement forfaitaire (en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités).

Références : Articles L. 52-11 et L. 52-11-1 du code électoral ; décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; article L. 118-3 du code électoral.

⁽²⁾ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

39 Peut-on payer des dépenses liées à la campagne sur ses propres deniers ?

> Constat

Un candidat peut, outre les financements extérieurs dont il peut éventuellement bénéficier, choisir de contribuer au financement de sa campagne électorale sur ses deniers propres.

> Réponse

Cette démarche est parfaitement légale, et le montant des versements personnels du candidat n'est pas plafonné. Mais l'intégralité des sommes engagées sur son patrimoine propre doit être versée sur le compte bancaire du mandataire, afin notamment que la CNCCFP ⁽³⁾ puisse faire un examen intégral du compte de campagne. Le candidat doit fournir tous les justificatifs de ses contributions personnelles (ordres de virements, photocopies des mandats et chèques, ...). Ces paiements doivent intervenir avant le dépôt du compte de campagne.

Le candidat peut aussi avoir recours à un ou plusieurs emprunts bancaires contracté(s) en son nom propre. Cette participation aux dépenses de campagne ne donne pas droit à réduction fiscale.

⁽³⁾ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

40 Les candidats ou listes de candidats peuvent-ils bénéficier de financements extérieurs pour leur campagne électorale ?

> Réponse

Les dons attribués par une personne physique pour les besoins de la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats à l'occasion d'un même scrutin sont plafonnés à 4 600 euros par donateur. Le contributeur doit obligatoirement être de nationalité française ou résider en France.

Les dons anonymes sont prohibés, à l'exception des collectes de fonds publics effectuées sous la responsabilité d'un intermédiaire nommément identifié, lors de réunions publiques par exemple.

Attention : tout don d'un montant supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses autorisées dans les circonscriptions où ce plafond est égal ou supérieur à 15 000 euros⁽⁴⁾. Les dons doivent être recueillis par le mandataire et versés sur le compte bancaire unique. L'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu pour chaque don. Les personnes morales, de droit privé comme de droit public, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Elles ne peuvent non plus ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. C'est ainsi par exemple qu'une société privée ne pourra pas consentir de don en nature à un candidat, par exemple un prêt de véhicule. Toute infraction à ces règles peut entraîner le rejet du compte de campagne.

Enfin, aucun candidat ne peut bénéficier de contributions ou d'aides matérielles provenant d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Références : Articles L. 52-8 à L. 52-10 du code électoral ; CC 6 février 2003, n° 2002-2897, AN Var, 7^e circonscription.

⁽⁴⁾ Voir tableau de l'article L. 52-11 du code électoral.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

41 Les partis politiques peuvent-ils participer au financement des campagnes électorales ?

> Contexte

Dans le cadre de la moralisation de la vie politique, le montant des dons consentis par des personnes physiques est encadré (voir Q/R : *Peut-on obtenir un financement public ou privé de la campagne électorale ?*) et les dons de personnes morales, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux des partis politiques, sont interdits.

> Réponse

Les partis ou groupements politiques sont, en effet, les seules personnes morales habilitées à participer au financement de la campagne électorale des listes de candidats ou candidats, en consentant des dons ou avantages directs ou indirects.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a adopté une définition stricte de la notion de « partis ou groupements politiques ».

Ainsi, une personne morale de droit privé ne peut être qualifiée de parti ou groupement politique que si :

- elle s'est assigné un but politique,
- et qu'elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,
- ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de cette loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Un parti ou groupement politique peut aussi bien apporter une contribution financière que mettre à la disposition des candidats ou listes de candidats les moyens matériels et humains dont il dispose (locaux, personnel, matériels etc.) pour les besoins de la campagne électorale.

Un soutien financier émanant d'un parti politique n'est pas limité, autrement que par le plafond légal des dépenses électorales.

À noter : concernant les listes dans les communes de plus de 9000 habitants, le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne s'effectue par l'intermédiaire d'un mandataire financier. Ce dernier joue un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne. Tous les dons y compris ceux des partis ou groupements politiques doivent donc être versés au compte de dépôt unique du mandataire jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Le compte de campagne doit retracer, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte. Le code électoral précise que « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié ».

Références : Article L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral ; loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; RM n° 1467 publiée dans le JO AN du 02/10/2007 ; Décision n° 97-2303 AN du 13 février 1998.

42 Quelles sont les modalités de remboursement des frais de campagne ?

> Constat

Si les frais exposés par les candidats pour le financement de leur campagne électorale peuvent être éligibles à un remboursement par l'État, ils doivent néanmoins obéir à des règles strictes en termes de plafonnement.

> Réponse

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les dépenses de campagne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de l'État.

Le remboursement des frais de campagne électorale concerne les dépenses de propagande ainsi que les autres dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Concernant les modalités de financement des frais engagés pour l'édition des documents de campagne officiels (bulletins de vote, professions de foi et autres affiches), l'État prend en charge pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, dans une commune de 1 000 habitants et plus, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage. Pour les candidats ne bénéficiant pas du concours de la commission de propagande (communes de 1 000 à 2 499 habitants), le contrôle du respect des dispositions des articles R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral (qui portent sur le formalisme réglementaire des circulaires électorales et des bulletins de vote), préalable au remboursement des frais relative à la propagande, est effectué au moyen de pièces justificatives qui sont précisées dans le mémento à l'attention des candidats des communes de 1 000 habitants et plus.

Concernant les autres dépenses de campagne, un remboursement forfaitaire est effectué aux listes dans les communes de plus de 9 000 habitants si elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % du plafond de dépenses déterminé pour la circonscription électorale.

L'éligibilité à ce remboursement forfaitaire est subordonnée au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

Le candidat perd le droit au remboursement forfaitaire dans les cas suivants :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

À noter : le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant réel des dépenses de la liste telles que retracées dans le compte de campagne et acceptées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le remboursement forfaitaire ne donne lieu à aucune demande particulière du candidat auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. Néanmoins, il est préconisé à chaque candidat tête de liste, dès l'enregistrement de la

déclaration de candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Le tableau ci-dessous, extrait d'une réponse ministérielle, récapitule pour chaque strate de population, l'éligibilité au remboursement des dépenses de propagande électorale, de recours à la commission de propagande pour la mise sous pli et l'envoi de la propagande à la charge de l'État, et de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne :

	REMBOURSEMENT DU COÛT du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches (art. L. 242 du code électoral compte tenu de l'article 24 de la loi n° 2013-403)	MISE SOUS PLI ET ENVOI de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (art. L. 241 du code électoral)	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE des dépenses de campagne (art. L. 52-4 du code électoral)
Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes de 1 000 à 2 500 habitants	X		
Communes de plus de 2 500 habitants	X	X	
Communes de plus de 9 000 habitants	X	X	X

Références : Articles L. 242 et L. 243 du code électoral ; Mémento à l'usage des candidats des communes de 1 000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires ; RM n° 06545 publiée dans le JO Sénat du 19/09/2013.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

